Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Objectif d'investissement durable

Dénomination du produit : AXA ACT Carbon Offset Eurobloc Equity QI

Identifiant d'entité juridique : 213800J9TE8IRTFFAH84

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudices importants à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ **Oui**

☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** 51%

☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : 1 %

☐ **Non**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de % d'investissements durables

☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le Produit Financier entend investir dans des instruments considérés comme des investissements durables en évaluant la contribution positive des entreprises en portefeuille à travers au moins l'une des dimensions suivantes :

1. **L'alignement des sociétés en portefeuille avec les Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies** comme cadre de référence, permettant de considérer les entreprises qui contribuent positivement à au moins un ODD soit à travers les "Produits & Services" qu'elles offrent ou selon la manière dont elles conduisent leurs activités (« Opérations »). Pour être considérée comme un actif durable, une entreprise doit satisfaire au moins un des critères suivants :

   a. Le score ODD relatif aux « Produits & Services » offerts par l'entreprise est égal ou supérieur à 2, correspondant à ce qu'au moins 20% de son Chiffre d'Affaires découle d'une activité durable ;
   b. A partir d'une approche sélective « Best-In-Universe » qui consiste à sélectionner en priorité les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité, le score ODD relatif aux Opérations de l'émetteur est parmi les 2.5% les mieux notés, à l'exception de l'ODD 5 (Egalité des genres), ODD 8 (Promotion d'une croissance économique partagée et d'un travail décent pour tous), ODD 10 (Réduction des inégalités sociales), ODD 12 (Établir des modes de consommation et de production durables) et ODD 16 (Promotion de la paix et de la justice ainsi que la lutte contre toutes les formes de crime organisé). Pour ces cinq ODD, le critère retenu pour qu'un émetteur soit qualifié comme durable porte sur le score ODD relatif aux Opérations pour lequel l'émetteur est parmi les 5% les mieux notés. Pour ces cinq ODD, le critère de sélectivité relatif aux Opérations de l'émetteur est moins restrictif car ces ODD sont évalués de façon plus adéquate à travers l'excellence opérationnelle plutôt que par les activités économiques de l'émetteur. Le critère de sélectivité lié aux Opérations est également moins restrictif pour l'ODD 12 qui peut tout aussi bien être évalué de façon pertinente par les Produits & Services ou par les Opérations de l'émetteur.

Les résultats quantitatifs sur les ODD sont obtenus auprès des fournisseurs de données tiers et peuvent être ajustés sur la base d'une analyse qualitative effectuée par le Gestionnaire Financier.

2. **Intégration des émetteurs engagés dans une transition vers la neutralité carbone** solide et en cohérence avec l'ambition de la Commission Européenne visant à contribuer à financer la transition vers un monde où le réchauffement climatique est limité à 1,5° C - sur la base du cadre élaboré par la Science Based Targets Initiative (SBTI) -, en considérant les entreprises dont les objectifs ont été validés par la SBTI.

Ces méthodologies peuvent être amenées à évoluer pour tenir compte de toute amélioration, par exemple, de la disponibilité et de la fiabilité des données, ou toute évolution de la réglementation ou d'autres cadres ou initiatives externes, sans toutefois s'y limiter.

Le Produit Financier ne prend pas en considération le critère des objectifs environnementaux de la Taxonomie de l'Union Européenne.

Le Produit Financier a désigné l'indice MSCI EMU Climate Change comme indice de référence (« **Indice de Référence** »). Cet indice est considéré comme un indice de référence de la transition climatique de l'UE au titre du chapitre 3a du Titre III du règlement (UE) 2016/1011.
L'Indice de Référence est utilisé pour surveiller la réduction des émissions carbone obtenue dans le temps grâce à la démarche ESG décrite dans la section des éléments contraignants, mais pas pour atteindre l'objectif d'investissement durable du fonds.
En particulier, le Produit Financier ne suit pas son indice de référence sur la transition climatique de manière passive. Le produit financier vise à réduire les émissions de carbone en investissant dans des entreprises qui proposent des solutions pour accompagner la transition vers une économie avec moins d'émissions de carbone, ainsi que dans des entreprises qui démontrent une stratégie de décarbonation robuste avec des objectifs certifiés SBTi.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?***

  La réalisation de l'objectif d'investissement durable du Produit Financier décrit ci-dessus est mesuré par les indicateurs de durabilité suivants :

  - L'intensité carbone par chiffre d'affaires est un indicateur environnemental fourni par un fournisseur de données tiers correspondant à la quantité de gaz à effet de serre (GES) libéré dans l'atmosphère par million USD de chiffre d'affaires. Elle est exprimée en tonne équivalent CO2 (teqCO2) par million USD de chiffre d'affaires.
  - Le niveau de production d'énergie renouvelable. Cet indicateur fourni à ce jour par Trucost, représente le nombre de mégawattheures d'énergie renouvelable produits par million d'euros investis à l'aide de l'EVIC (*Enterprise Value Including Cash,* la valeur de l'entreprise incluant les liquidités). Les sources d'énergie renouvelables suivantes sont prises en compte dans la méthodologie de calcul : Production d'énergie à partir de la biomasse ; production d'énergie géothermique ; production d'énergie hydroélectrique ; production d'énergie solaire ; production d'énergie houlomotrice et marémotrice ; et production d'énergie éolienne. Pour plus de détails sur la méthodologie, veuillez-vous référer à trucost_environmental_data_methodology_guide.pdf (spglobal.com).

Le Produit Financier surperforme son Univers d'Investissement, tel que défini ci-dessous, sur ces indicateurs de durabilité.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

L'application du principe consistant à « Ne pas causer de préjudice important » pour les investissements durables que le Produit Financier entend réaliser implique que les sociétés émettrices ne peuvent pas être considérées comme durables si elles répondent à l'un quelconque des critères suivants A l'exception des obligations vertes, sociales ou durables (GSSB) :

- L'émetteur cause un préjudice important à l'un des ODD dès lors qu'un ODD a un score inférieur à -5, calculé à partir de la base de données d'un fournisseur tiers et sur une échelle allant de +10 correspondant à une « contribution significative » à -10 correspondant à un « obstruction significative », sauf si le score quantitatif a été ajusté suite à une analyse qualitative.
- L'émetteur figure dans les listes d'exclusions telles que définies dans les Politiques d'exclusion sectorielle et les Standards ESG d'AXA IM (décrites ci-dessous) qui, entre autres, tiennent compte des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- L'émetteur a une note ESG égale ou inférieure à CCC (ou 1.43) selon la méthodologie d'évaluation ESG d'AXA IM. La notation ESG est basée sur le score ESG obtenu auprès d'un fournisseur de données tiers, évaluant les critères à travers les dimensions Environnement, Social et Gouvernance (ESG). En cas d'absence de couverture ou de désaccord sur la notation ESG, les analystes d'AXA IM peuvent compléter cette notation par une analyse ESG fondamentale et documentée, à condition qu'elle soit approuvée par un organe de gouvernance interne à AXA IM.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte, notamment par l'application des politiques d'exclusion et d'engagement d'AXA IM.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Produit Financier prend en considération les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« **PAI** ») pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à d'autres objectifs d'investissements durables définis dans le cadre de SFDR.

Les PAI sont atténués par l'application stricte des listes d'exclusions telles que définies dans les politiques d'exclusion sectorielle et les Standards ESG d'AXA IM (décrites ci-dessous), ainsi que par l'application d'un filtre de sélection basé sur des indicateurs relatifs aux Objectifs de Développement Durable de l'ONU.

Le cas échéant, les politiques d'engagement constituent un moyen supplémentaire d'atténuer les risques liés aux principales incidences négatives, grâce à un dialogue direct avec les entreprises sur les questions de durabilité et de gouvernance. Par le biais des politiques d'engagement, le Produit Financier utilisera son influence en tant qu'investisseur pour encourager les entreprises à atténuer les risques environnementaux et sociaux inhérents à leur secteur.

Le vote aux assemblées générales est un élément important du dialogue avec les entreprises en portefeuille, afin de favoriser durablement la valeur à long terme des entreprises dans lesquelles le Produit financier investit et d'atténuer les incidences négatives en matière de durabilité.

Les politiques d'exclusion :

- **Environnement :**

Politiques d'AXA IM associées	Indicateur PAI
Politique Risque Climatiques Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 1 : Émissions de gaz à effet de serre (GES) (niveaux 1, 2, & 3 à partir de janvier 2023)
	PAI 2 : Empreinte carbone
	PAI 3 : Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
Politique de Risque Climatique	PAI 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
Politique Risque Climatiques (engagement uniquement)	PAI 5 : Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable

Politique Risque Climatiques (compte tenu d'une corrélation attendue entre les émissions de GES et la consommation énergétique).[1]	PAI 6 : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité

- **Social et Gouvernance :**

Politiques d'AXA IM associées	Indicateur PAI
Politique de vote et d'engagement avec une application systématique de critères de vote liés à la mixité au sein des conseils d'administration	PAI 13 : Mixité au sein des organes de gouvernance
Politique sur les normes ESG : Violation de normes et standards internationaux	PAI 10 : Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
Politique sur les normes ESG : Violation des normes et standards internationaux (considérant qu'une corrélation existe entre les entreprises non conformes aux normes internationales et le manque de mise en œuvre par les entreprises des processus et mécanismes de mise en conformité permettant de surveiller le respect de ces normes).[2]	PAI 11 : Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
Politique sur les armes controversées	PAI 14 : Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées

Filtre portant sur les indicateurs relatifs aux ODD de l'ONU :

AXA IM s'appuie également sur le pilier ODD de sa politique d'investissement responsable pour suivre et prendre en compte les incidences négatives sur ces facteurs de durabilité en excluant les entreprises en portefeuille qui ont un score ODD inférieur à -5 pour tout ODD (sur une échelle allant de +10 correspondant à « une contribution significative » à -10 correspondant à « une obstruction significative »), sauf si le score quantitatif a été ajusté à la suite d'une analyse qualitative dûment documentée par l'équipe de Recherche ESG & Impact d'AXA IM. Cette approche nous permet de nous assurer que les entreprises en portefeuille ayant les incidences négatives les plus significatives sur un ODD ne sont pas considérées comme des investissements durables A l'exception des obligations vertes, sociales ou durables (GSSB).
La disponibilité et la qualité des données sont pour l'instant plus faibles pour certains facteurs de durabilité, comme ceux liés à la biodiversité par exemple, ce qui peut avoir un impact sur la couverture des indicateurs PAI suivants : rejets dans l'eau (PAI 8), ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs (PAI 9) et écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé (PAI 12). Ces facteurs de durabilité font partie des 17 objectifs visés par les ODD des Nations Unies (plus précisément ils sont couverts par l'ODD 5 « Égalité des genres », l'ODD 6 « Accès l'eau salubre et à l'assainissement », l'ODD 8 « Accès à des emplois décents », l'ODD 10 « Réduction des inégalités », l'ODD 12 « Consommation responsable » et l'ODD 14 « Protection de la faune et de la flore aquatiques »). Dans l'attente d'une meilleure disponibilité et qualité des données, le cadre d'AXA IM permet de limiter les pires impacts sur ces ODD.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Le Produit financier n'investit pas dans des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées à des violations des normes et standards internationaux d'une manière significative. Ces normes concernent les droits de l'homme, la société, le travail et l'environnement. AXA IM utilise un cadre de sélection externe et exclut les entreprises qui ont été jugées « non conformes » aux principes du Pacte mondial des Nations unies, aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises

[1] L'approche utilisée pour atténuer les risques associés au PAI à travers cette politique d'exclusion évoluera à mesure que l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données nous permettra d'utiliser le PAI plus efficacement. Pour le moment, les secteurs climatiques à fort impact ne sont pas tous visés par la politique d'exclusion.
[2] L'approche utilisée pour atténuer les risques associés aux PAI à travers cette politique d'exclusion évoluera à mesure que l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données nous permettra d'utiliser le PAI plus efficacement.

multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP).

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Les principales incidences négatives sont prises en compte en utilisant (i) une approche qualitative et (ii) une approche quantitative :

(i) L'approche qualitative pour prendre en compte les principales incidences négatives repose sur les politiques d'exclusion et, le cas échéant, sur les politiques d'engagement. Les politiques d'exclusion prévues par les normes ESG d'AXA IM couvrent les risques liés aux facteurs de durabilité les plus significatifs et sont appliquées sur une base contraignante et continue. Le cas échéant, les politiques d'engagement constituent un moyen supplémentaire d'atténuer les risques liés aux principales incidences négatives, grâce à un dialogue direct avec les entreprises sur les questions de durabilité et de gouvernance. Par le biais de ses activités d'engagement, le Produit Financier utilisera son influence en tant qu'investisseur pour encourager les entreprises à atténuer les risques environnementaux et sociaux inhérents à leur secteur. Le vote aux assemblées générales est un élément important du dialogue avec les entreprises en portefeuille, afin de favoriser durablement la valeur à long terme des entreprises dans lesquelles le Produit financier investit et d'atténuer les incidences négatives sur les facteurs de durabilité.
Par le biais de ces politiques d'exclusion, le Produit Financier prend en considération l'incidence négative potentielle sur ces indicateurs PAI spécifiques :

	Politiques d'AXA IM associées	**Indicateur PAI**
Climat et autres thèmes environnementaux	Politique Risque Climatiques	PAI 1 : Émissions de gaz à effet de serre (GES) (niveaux 1, 2, & 3 à partir de janvier 2023)
	Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	
	Politique Risque Climatiques	PAI 2 : Empreinte carbone
	Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	
	Politique Risque Climatiques	PAI 3 : Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
	Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	
	Politique Risque Climatiques	PAI 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
	Politique Risque Climatiques (engagement uniquement)	PAI 5 : Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
	Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
Société et Respect des droits humains, droits du travail, lutte contre la corruption	Politique sur les normes ESG : Violation de normes et standards internationaux	PAI 10 : Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
	Politique de vote et d'engagement avec une application systématique de critères de vote liés à la mixité au sein des conseils d'administration	PAI 13 : Mixité au sein des organes de gouvernance
	Politique sur les Armes controversées	PAI 14 : Exposition à des armes controversées

(ii) Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont également prises en compte selon une approche quantitative par le biais de la mesure des indicateurs PAI et sont communiquées chaque année dans l'annexe du rapport

périodique SFDR. L'objectif est de fournir une transparence aux investisseurs sur les incidences négatives significatives sur d'autres facteurs de durabilité. AXA IM mesure tous les indicateurs PAI obligatoires ainsi que des indicateurs environnementaux et sociaux facultatifs supplémentaires.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie du Produit Financier est de s'exposer en permanence et activement aux actions de la zone Euro. L'équipe de gestion peut ou non investir dans les titres constituant l'Indice de Référence à sa discrétion et sans contrainte particulière. La répartition de l'actif du Produit Financier est basée sur les recommandations de modèles quantitatifs élaborés au sein de l'équipe de gestion qui intègrent des données financières et non financières pour sélectionner les titres de l'OPCVM.

En parallèle, le Gestionnaire Financier a défini un univers d'investissement composé d'une vaste liste d'actions de sociétés de grande, moyenne et petite capitalisation de pays de la zone Euro cotées sur les marchés réglementés des pays développés (l' « **Univers d'Investissement** »).

Le Gestionnaire Financier investit à tout moment l'ensemble du portefeuille dans des actions de sociétés engagées dans une voie de transition solide qui s'harmonise progressivement avec les objectifs de l'Accord de Paris. Pour ce faire, le Gestionnaire financier utilise de façon intensive les données publiées par SBTi (initiatives fondées sur les sciences, conçues pour mesurer la politique de décarbonisation des entreprises), en examinant les entreprises qui ont des objectifs de décarbonisation validés et/ou qui démontrent des objectifs de décarbonisation crédibles ainsi que les fournisseurs de solutions et autres catalyseurs net zéro qui démontrent des revenus provenant de produits ou services qui favorisent la transition vers une économie moins carbonée.

L'approche du gestionnaire du Produit Financier pour la construction du portefeuille est en grande partie systématique, et un optimiseur est utilisé pour structurer le portefeuille de manière à atteindre l'objectif d'investissement.

L'optimiseur est conçu pour obtenir l'exposition souhaitée aux facteurs « faible volatilité » et « haute qualité » par rapport à l'Indice de Référence tout en cherchant à améliorer le profil de durabilité du portefeuille en analysant les éléments suivants pour chaque valeur :

- Les émissions de carbone (mesurées en tonnes métriques d'équivalent CO2)
- l'intensité Carbone (mesurée en tonne équivalent CO2 (teqCO2) par million USD de chiffre d'affaires) ;
- la production d'énergie renouvelable (mesurée en MWh € M Evic)
- l'engagement vers la transition énergétique en ligne avec les objectifs de l'Accord de Paris ; et
- la note ESG

Ce processus oriente le Produit Financier vers des actions de sociétés démontrant un engagement vers la transition énergétique avec des émissions de carbone plus faibles, une proportion d'énergie renouvelable plus élevée, et une note ESG supérieure, tout en maintenant l'exposition aux facteurs souhaités. La décision de détenir, d'acheter ou de vendre une valeur repose donc à la fois sur des données financières et non financières.

De plus, le Gestionnaire financier met en œuvre une stratégie de compensation des émissions de carbone du Produit Financier par l'entremise de l'utilisation de certificats VERs (Verified Emission Reduction), un type de crédits carbone.

La compensation de l'émission de carbone du Produit financier peut être considérée comme partielle dans la mesure où :

1. Lorsqu'elle compense les émissions de carbone, la Société de gestion ne tient pas compte de la portée 3 (« Scope 3 » tel que défini dans la stratégie d'investissement) dans le calcul des émissions de carbone.
2. Le coût des certificats VERs (Verified Emission Reduction) requis pour compenser les émissions de carbone pourrait être supérieur à l'allocation de 20 bps des frais de gestion financière ;
3. Les émissions de carbone et les avoirs en VERs sont calculés et ajustés périodiquement, ce qui peut entraîner des écarts de mesure et une compensation partielle dans l'intervalle.

Le Produit Financier est également géré selon une approche d'investissement socialement responsable (ISR) et les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits ci-dessous.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance**

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Le Produit Financier applique sur une base contraignante et continue les éléments décrits ci-dessous.

1. Le Gestionnaire Financier applique à tout moment un premier filtre d'exclusion, incluant des domaines tels que les armes controversées, les risques climatiques, les matières premières agricoles, et la protection des écosystèmes et la déforestation. Le Produit Financier applique également la politique d'AXA IM relative aux normes environnementales, sociales et de gouvernance (« Politique sur les normes ESG ») qui prévoit l'intégration des normes ESG dans le processus d'investissement en appliquant des exclusions sectorielles spécifiques telles que le tabac et les armes au phosphore blanc, et en excluant les investissements dans des titres émis par des entreprises qui violent les normes et standards internationaux tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; ainsi que les investissements dans des entreprises

concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

qui sont impliquées dans des incidents graves dans les domaines de l'ESG et dans des émetteurs présentant une faible performance ESG (à savoir, à la date du présent Prospectus, inférieure à 1,43 (sur une échelle de 0 à 10) – ces chiffres étant revus et adaptés régulièrement). Sont également exclus les instruments émis par des pays où des catégories graves spécifiques de violation des droits de l'homme sont observées.

2. Le Produit Financier investit uniquement dans des investissements qualifiés de durables par l'application des cadres d'investissements durables d'AXA IM, après l'application d'un premier filtre d'exclusion tel que décrit dans les politiques d'exclusion sectorielles et la Politique en matière de normes ESG d'AXA IM. Il investit à tout moment l'ensemble du portefeuille dans des actions engagées dans une voie de transition solide qui s'harmonise progressivement avec les objectifs de l'Accord de Paris. Pour atteindre cet objectif, le Gestionnaire financier utilise de façon intensive les données publiées par SBTi (initiatives fondées sur les sciences conçues pour mesurer la politique de décarbonisation des entreprises), en examinant les sociétés qui ont des objectifs de décarbonisation validés et/ou qui démontrent des objectifs de décarbonisation crédibles ainsi que les fournisseurs de solutions et autres catalyseurs net zéro qui démontrent des revenus provenant de produits ou services qui favorisent la transition vers une économie moins carbonée.

3. Le Produit Financier applique une approche d'investissement socialement responsable en « amélioration de note ESG » par rapport à son Univers d'Investissement, selon laquelle la note ESG du Produit Financier est supérieure à celle de son Univers d'Investissement après élimination de minimum 20 % des valeurs les moins bien notées, sur une base moyenne pondérée à l'exclusion, si applicable, des obligations et autres titres de dette des émetteurs publics, des liquidités accessoires et des actifs solidaires.

AXA IM a mis en place des méthodologies de notation pour noter les émetteurs sur des critères ESG. Ces méthodologies permettent de noter les émetteurs et se basent sur des données quantitatives provenant de différents fournisseurs de données tiers et sur l'analyse qualitative de la recherche interne et externe. Les données utilisées dans ces méthodologies comprennent les émissions de carbone, le stress hydrique, la santé et la sécurité au travail, les normes de travail de la chaîne d'approvisionnement, l'éthique des affaires, la corruption et l'instabilité.

Les méthodologies de notation reposent sur trois piliers et plusieurs sous-facteurs qui couvrent les facteurs de risque les plus importants rencontrés par les émetteurs dans les domaines environnementaux (E), sociaux (S) et de gouvernance (G). Le cadre de référence s'appuie sur des principes fondamentaux, tels que le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE, les conventions de l'Organisation internationale du travail, ainsi que d'autres conventions et principes internationaux qui orientent les activités des entreprises et des gouvernements dans le domaine du développement durable et de la responsabilité sociale. L'analyse se base sur les risques et opportunités ESG les plus significatifs identifiés précédemment pour chaque secteur et entreprise, en prenant en compte 10 facteurs : changement climatique, capital naturel, pollution et déchets, opportunités environnementales, capital humain, responsabilité du fait des produits, opposition des parties prenantes, opportunités sociales, gouvernance d'entreprise et comportement de l'entreprise. La notation ESG finale intègre également la notion de facteurs liés à l'industrie et opère délibérément une distinction entre les secteurs, de manière à surpondérer les facteurs les plus importants de chaque industrie. La matérialité n'est pas limitée aux impacts liés aux opérations d'une entreprise, elle concerne également les impacts sur les parties prenantes externes ainsi que le risque sous-jacent pesant sur la réputation induit par une mauvaise gestion des principales questions ESG. Dans la méthodologie appliquée pour les entreprises, la gravité des controverses est évaluée et suivie en permanence pour faire en sorte que les risques les plus significatifs soient reflétés dans la notation ESG finale. Les controverses de grande gravité entraîneront des baisses importantes des scores des sous-facteurs et, en fin de compte, des notations ESG.

Ces notations ESG offrent une vision standardisée et holistique de la performance des émetteurs sur les facteurs ESG et permettent de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Produit Financier.

4. Le Produit Financier surperforme à tout moment son Univers d'Investissement sur au moins deux indicateurs clés de performance ESG que sont l'Intensité Carbon et la Production d'énergie renouvelable (tels que définis ci-dessus).

   Les taux de couverture minimums suivants s'appliquent au portefeuille du Produit Financier (exprimés en pourcentage de l'actif net, à l'exclusion, si applicable, des obligations et autres titres de créance d'émetteurs publics, liquidités détenues à titre accessoire et Actifs Solidaires) : I) 90 % pour l'analyse ESG, ii) 90 % pour l'indicateur d'Intensité Carbone et iii) 70 % pour l'indicateur de Production d'énergie renouvelable.

5. Par ailleurs, le Produit Financier s'engage à ce que ses émissions carbones en valeur absolue (exprimées en tonnes métriques d'équivalent CO2) pondérées par le poids des valeurs du portefeuille soient égales ou inférieures à celle de l'Indice de Référence. L'émission de carbone absolue de l'Indice de Référence est calculée selon la méthodologie interne du Gestionnaire financier, sachant que cet indice est qualifié comme étant indice de référence en matière de transition climatique de l'UE car il intègre des objectifs spécifiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de transition vers une économie bas carbone à partir des preuves scientifiques du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur

l'évolution du climat) par le choix et la pondération des composants.

6. De plus, pour compléter l'approche durable, le Produit Financier applique une approche de compensation carbone. Le Gestionnaire Financier cherche à compenser en totalité ou en partie les émissions de carbone du Produit Financier par l'achat de certificats VER (Verified Emission Reduction) afin d'aider à la réalisation des objectifs climatiques mondiaux à long terme de l'Accord de Paris. La compensation de l'émission carbone du Produit Financier peut être considérée comme partielle dans la mesure où la mesure des émissions de gaz à effet de serre (exprimées en équivalent émissions de CO2) par une entreprise peut être faite en distinguant trois sous-ensembles (« Scopes ») :

    - « Scope 1 » concerne les émissions directes des entreprises (par exemple la consommation de carburant) ;
    - « Scope 2 » concerne les émissions indirectes dues à l'activité de l'entreprise (par exemple, la consommation de carburant du fournisseur d'électricité) ;
    - « Scope 3 » concerne les émissions indirectes dues à l'utilisation des produits vendus (comme, par exemple, la consommation de carburant par le fournisseur d'électricité du client en raison de l'utilisation du produit). Dans l'état actuel des données disponibles, les émissions de CO2 liées au Scope 3 sont difficiles et incomplètes d'accès, et ne peuvent être estimées. Le Scope 3 ne sera donc pas prise en compte dans le contexte de la compensation des émissions de carbone du Produit Financier.

7. Si le Produit Financier investit dans des actifs dans le contexte d'introductions en bourse et/ou de scissions dans la limite de 10 % de son actif net, ces investissements sont réalisés à condition qu'ils soient considérés comme étant durables par le Gestionnaire financier, sur la base d'une analyse qualitative initiale. Dans l'attente de la publication de données liées au développement durable par l'émetteur ainsi que d'une analyse et d'une notation par un tiers sur la base de ces données, l'analyse qualitative initiale sera revue périodiquement, conformément au cadre d'investissement durable d'AXA IM.

Les données ESG utilisées dans le cadre du processus d'investissement reposent sur des méthodologies ESG s'appuyant en partie sur des données fournies par des tiers, et qui sont dans certains cas développées en interne. Elles sont subjectives et peuvent évoluer dans le temps. Malgré plusieurs initiatives, l'absence d'harmonisation des définitions peut rendre les critères ESG hétérogènes. Ainsi, les différentes stratégies d'investissement employant les critères ESG et le reporting ESG sont difficiles à comparer entre elles. Les stratégies intégrant des critères ESG et celles qui incluent des critères de développement durable peuvent utiliser des données ESG qui semblent similaires, mais qui doivent être distinguées, car leur méthode de calcul est susceptible d'être différente. Les différentes méthodologies ESG d'AXA IM décrites dans ce document sont susceptibles d'évoluer à l'avenir pour prendre en compte l'amélioration de la disponibilité et de la fiabilité des données, ou l'évolution de la réglementation ou d'autres référentiels ou initiatives externes, entre autres.

Le périmètre des titres éligibles est revu tous les 6 mois au minimum, tel que décrit dans le code de transparence du Produit Financier disponible sur le site https://www.axa-im.com/fund-centre.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Le Produit Financier n'investit pas dans des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées à des violations significatives des normes et standards internationaux concernant les droits de l'homme, la société, le travail et l'environnement. AXA IM utilise un cadre de sélection externe et exclut les entreprises qui ont été jugées « non conformes » aux principes du Pacte mondial des Nations unies, aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP).

Par ailleurs, les politiques d'engagement permettent également de favoriser des pratiques de bonne gouvernance. AXA IM a mis en œuvre une stratégie complète d'engagement actionnarial actif – engagement et vote – dans le cadre de laquelle AXA IM agit en tant que gestionnaire des investissements effectués pour le compte des clients. AXA IM considère l'engagement comme un moyen pour les investisseurs d'influencer, de façonner et de modifier les politiques des entreprises en portefeuille afin d'atténuer les risques et d'assurer la création de valeur à long terme. Les pratiques de gouvernance des entreprises sont abordées directement par les gérants de portefeuille et les analystes ESG dédiés lorsqu'ils rencontrent l'équipe de direction de ces entreprises. C'est grâce au statut d'investisseur à long terme et à une connaissance approfondie des objectifs d'investissement qu'AXA IM se sent légitime d'engager un dialogue constructif mais exigeant avec ces entreprises.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

L'**allocation des actifs** décrit la

L'allocation des actifs au sein du Produit Financier est prévue telle que présentée dans le graphique ci-dessous. L'allocation des actifs pourrait s'écarter, temporairement de celle prévue.

part des investissements dans des actifs spécifiques

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

- **Des dépenses d'investissements** (Capex) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine

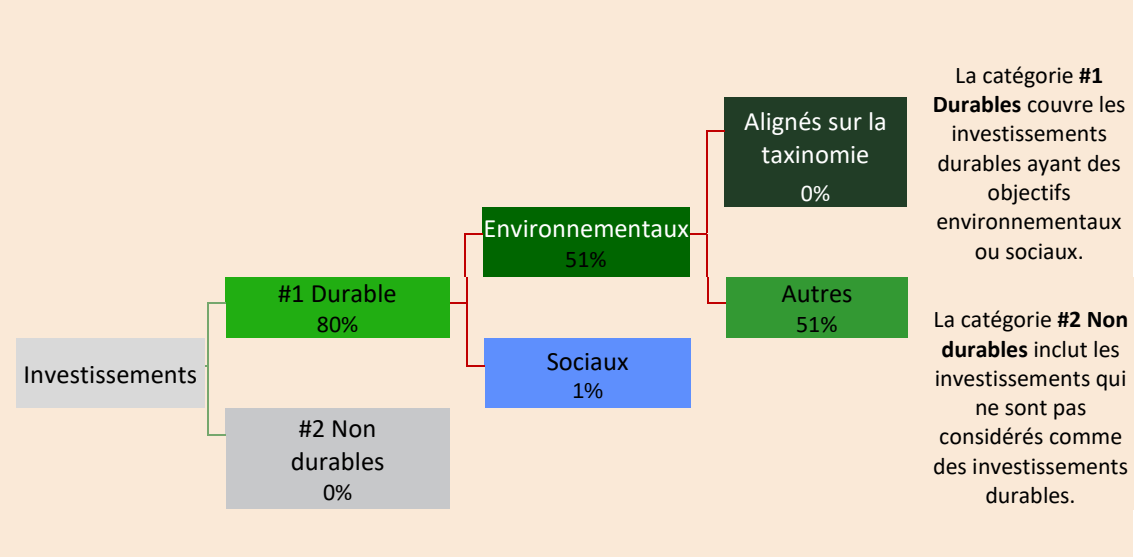

La proportion minimale prévue des investissements utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable du Produit financier est de 80% de la Valeur Liquidative Nette du Produit financier.

Le produit Financier investit au moins 51% de son actif net dans des investissements durables sur le plan environnemental. Toutefois, le Produit Financier ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.

Les autres investissements « Non durables » représenteront un maximum de 20% de la Valeur Liquidative Nette du Produit financier.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

L'utilisation de produits dérivés utilisés à des fins de couverture ou à des fins de gestion de la liquidité ne contribue pas à la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Produit Financier.
L'exposition à des dérivés mono-émetteurs dont le sous-jacent est considéré comme durable contribue à l'attente de l'objectif d'investissement durable du Produit Financier.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Produit Financier ne prend pas en considération les critères des objectifs environnementaux de la Taxonomie de l'UE. Le Produit Financier ne prend pas en considération les critères relatifs au principe de « ne pas causer de préjudice important aux facteurs de durabilité » de la Taxonomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[3] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***

2.

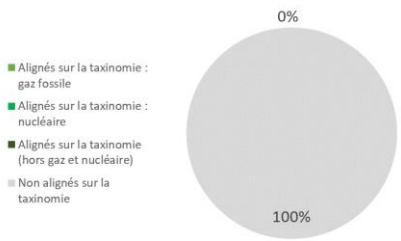

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

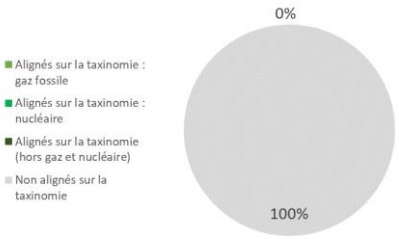

** aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines*

[3] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l 'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0% de la Valeur Liquidative Nette du Produit Financier

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'Union Européenne est de 51% de la Valeur Liquidative Nette du Produit Financier.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est 1% de l'actif net du Produit Financier.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les autres actifs de la catégorie « #2 Non durables » peuvent comprendre :

- Des instruments dérivés utilisés à des fins de couverture ou à des fins de gestion de la liquidité et,
- Des investissements en liquidités et quasi-liquidités (dépôts bancaires, instruments éligibles du marché monétaire et fonds monétaires) utilisés à des fins de gestion de la liquidité du Produit Financier

Des garanties environnementales ou sociales minimales sont appliquées et évaluées sur tous les actifs « Non durables », à l'exception (i) des produits dérivés autres que mono-émetteurs, (ii) des investissements en liquidités et quasi-liquidités décrits ci-dessus.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Non applicable car l'Indice de Référence décrit ci-dessus est un indice de marché qui n'est pas suivi passivement et dont la méthodologie ESG n'est pas utilisée pour atteindre l'objectif d'investissement durable du Produit Financier.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le Produit Financier sont disponibles à l'adresse : Funds - AXA IM Global (axa-im.com).

De plus amples informations sur les cadres d'investissement durable sont disponibles à Durable | AXA IM FR (axa-im.fr)

REGLEMENT

AXA ACT CARBON OFFSET EUROBLOC EQUITY QI

Société de Gestion (siège social) :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS
Tour Majunga - La Défense 9
6, place de la Pyramide
92800 Puteaux

Dépositaire

BNP PARIBAS SA
16, boulevard des Italiens
75009 Paris
662 042 449 RCS Paris

R E G L E M E N T

Approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers (A.M.F.).
le 4 juin 2004 (date agrément AMF)
Mis à jour le 2 janvier 2006.
Mis à jour le 3 mai 2012
Mis à jour le 24 septembre 2013
Mis à jour le 25 janvier 2016
Mis à jour le 1er mai 2016
Mis à jour le 12 juin 2019
Mis à jour le 30 novembre 2020
Mis à jour le 23 novembre 2021
Mis à jour le 1er octobre 2022
Mis à jour le 15 décembre 2023

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant du compartiment). Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de son agrément par l'Autorité des Marchés Financiers, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Dans le cas où le fonds est un FCP à compartiments, chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Le fonds se réserve la possibilité d'émettre différentes catégories de parts. Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;

- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds pourra procéder à des opérations de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimum de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire, en nombre de parts/fractions de part et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

En application des articles L.214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts ou du public le commande, à partir du seuil de 5% (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu).

Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois (maximum).

La part de l'ordre non exécuté ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts et/ou fractions de part, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'« aller-retour ») ne sont pas soumises au plafonnement des rachats.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Les modalités et conditions de souscription minimale sont prévues dans le prospectus.

le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.
Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Clause résultant de la loi Américaine « Dodd Frank Act » et règlementation « ERISA » :

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts par tout Investisseur US.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut si elle estime que la détention de parts par un Investisseur US est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'un Investisseur US ;
(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts est ou non un Investisseur US ; et
(iii) procéder, au rachat forcé de toutes les parts détenues par un porteur lorsqu'il lui apparaît que ce dernier est (a) un Investisseur US et, (b) qu'il est seul ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts.
Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge dudit porteur de parts.

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 *ter* – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Si le fonds est un OPCVM nourricier :

➢ le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître.
➢ Quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté.

Article 7 - Le Commissaire aux Comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration de la société de gestion.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou règlementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entrainer l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Si le fonds est un OPCVM nourricier :
➢ le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
➢ Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition dans les locaux de la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des Sommes Distribuables

Le résultat net de l'exercice comprend (i) les plus et moins-values réalisées nettes de frais, (ii) les plus et moins-values latentes nettes et (iii) le revenu net qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages primes et lots, dividendes, rémunération et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et constate les plus-values nettes réalisées au cours de l'exercice.

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des Sommes Distribuables.

Les sommes distribuables (ci-après les « **Sommes Distribuables** »), sont composées conformément aux dispositions légales, par :

- le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Pour chaque catégorie de parts, le prospectus du Fonds prévoit que le FCP adopte une des formules suivantes :

- capitalisation pure :
Les Sommes Distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

- distribution pure :
Les Sommes Distribuables sont distribuées dans les limites suivantes :
- le revenu net est intégralement distribué, aux arrondis près,
- les plus-values nettes réalisées peuvent être sur décision de la société de gestion partiellement ou intégralement distribuées.

Les Sommes Distribuables non distribuées seront inscrites en report.

Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice sur décision de la société de gestion et dans la limite des Sommes Distribuables réalisées à la date de la décision.

-capitalisation et/ou distribution :
Les Sommes Distribuables peuvent être distribuées et/ou capitalisées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre, sur décision de la société de gestion.

Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice sur décision de la société de gestion et dans la limite des Sommes Distribuables réalisées à la date de la décision.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.
Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.